



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprise en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

17 mars 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	12 février 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 mars 2016

Préambule

La problématique de la lutte contre le bruit en milieu urbain a déjà été examinée par le Conseil. À cet égard, il a déjà émis les avis suivants :

- Avis du 20 décembre 2007 concernant le Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de lutte contre le bruit en milieu urbain ([A-2007-029-CES](#)) ;
- Avis du 18 décembre 2008 concernant le Projet de plan - Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain ([A-2008-043-CES](#)).

En outre, le Conseil rappelle également avoir émis des avis à propos d'une part de la modification du plan régional d'affectation du sol prévoyant, notamment, la création de Zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU) et d'autre part de l'arrêté déterminant les normes d'intervention et d'assainissement en cas de pollution des sols dans ces ZEMU.

- Avis du 2 juillet 2012 concernant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du Plan régional d'affectation du sol, arrêté le 3 mai 2011 ([A-2012-033-CES](#)) ;
- Avis du 20 avril 2015 concernant le Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement ([A-2015-023-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

En vertu des législations actuellement en vigueur, les normes acoustiques s'appliquant aux ZEMU sont dépendantes des affectations des zones voisines. En effet, une ZEMU doit, aujourd'hui, respecter les dispositions de la zone voisine dotée du régime le plus strict.

Cette situation implique que les normes acoustiques en vigueur dans les ZEMU sont souvent inadaptées (régime trop souple lorsqu'une ZEMU est située à proximité d'une zone d'industries urbaines ou trop contraignant lorsqu'une ZEMU est située à proximité de zones d'habitations à prédominance résidentielle ou de zones vertes). Or, cela risque de nuire à l'installation ou à la poursuite d'activités économiques et/ou industrielles dans ces zones.

Le Conseil prend acte que l'objectif est de définir un même régime de normes acoustiques pour toutes les ZEMU tout en assurant un équilibre entre la vocation industrielle de ces zones ainsi que leur potentiel important de logement.

Conformément à ce que prévoit l'accord de Gouvernement¹, il est donc proposé de reprendre les ZEMU en zone 4 afin d'y appliquer les mêmes normes que celles actuellement applicables aux zones d'intérêt régional et aux zones de forte mixité.

Pour sa part, **le Conseil** estime qu'il serait opportun de prévoir une norme bruit spécifique pour les ZEMU et de calquer celle-ci sur la norme OMS située entre 55 et 45 dB(A) et qui est par ailleurs citée dans la note au Gouvernement. Il considère qu'une telle norme devrait permettre de préserver tant le bien-être des habitants que l'activité économique.

Le Conseil salue l'ajout d'une clause de sauvegarde dans l'avant-projet d'arrêté. Cette clause autorise les entreprises disposant déjà d'un permis d'environnement lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté de poursuivre leurs activités sur base des normes de bruits définies dans leurs permis. Il estime l'ajout de cette clause nécessaire, voire essentielle, au maintien de l'activité économique et à la sécurité juridique des entreprises dans la mesure où de nombreuses installations actuellement actives dans les ZEMU ne pourraient pas continuer leurs activités sans dépasser les normes de bruit en vigueur en zone 4.

À cet égard, **le Conseil** s'interroge à propos des normes de bruits qui s'imposeront aux entreprises situées dans les ZEMU lors du renouvellement de leurs permis d'environnement. Il estime que l'avant-projet d'arrêté devrait être plus explicite et mentionner clairement si les permis d'environnement renouvelés intégreront les nouvelles normes ou si les normes de bruit déterminées dans les permis d'environnement arrivant à leur terme pourront rester d'application.

De manière plus générale, **le Conseil** partage la volonté de soutenir l'implantation d'activités compatibles avec le logement dans les ZEMU. Toutefois, il rappelle qu'il estime que les ZEMU sont des zones où la vocation économique doit rester prédominante. En outre, pour permettre la compatibilité *entreprises/logements* dans les ZEMU, il suggère de créer une obligation d'isolation acoustique spécifique lors de la création de nouveaux logements (par exemple en incluant une telle obligation dans les cahiers des charges). Ceci afin que les dispositifs de maîtrise du bruit ne soient pas uniquement à charge des entreprises.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle d'une part sa conviction de la nécessité de la mixité des fonctions de la ville et d'autre part l'importance d'assurer un équilibre entre les affectations (activités économiques productives, logements, des équipements collectifs...). À cet égard, il a déjà souligné que la création de ZEMU doit faire l'objet d'une grande vigilance (vu le risque de rendre ces zones peu fonctionnelles pour des activités productives). Il considère également que la Région ne peut, en aucun cas, négliger les activités industrielles et/ou productives incompatibles avec le logement.

Enfin, **le Conseil** suggère de réaliser une évaluation de la mise en œuvre de ces normes de bruits qui seront d'application dans les ZEMU (dans un laps de temps à déterminer). Ceci afin de s'assurer de leur praticabilité.

*
* *

¹ Chapitre 3 « Une politique qui garantit la qualité de vie dans tous les quartiers », partie IV - Œuvrer en faveur d'un développement durable de la Région- , Pollution des sols et sonore, page 68.